



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires
2017 / DDT / AFC / 496

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE DESTRUCTION D'ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE
(ESPECE GIBIER ou NUISIBLE)**

mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à L 427-6 , R 427-1 à R 427-3 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet nommant M. Philippe MAHÉ Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 réglementant le tir au titre de la sécurité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15.BI.59 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SG/015 du 24 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU la demande d'autorisation de destruction de diverses espèces formulée par le directeur de l'infrastructure est-européenne de la S.N.C.F. ;
VU la liste des personnes habilitées à intervenir sur le réseau LGV proposées par le directeur de l'infrastructure est-européenne ;
VU le rapport du lieutenant de louveterie ;
VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU la consultation du public réalisée du 10 novembre 2017 au 30 novembre 2017 inclus ;
CONSIDERANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;
CONSIDERANT que M. Marc BOUVET, lieutenant de louveterie en Meurthe-et-Moselle, dispose des compétences cynégétiques requises ;
CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – La destruction d'animaux d'espèces classées nuisible et d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le territoire des communes de LESMENILS, PONT-A-MOUSSON, CHAMPEY, VANDIERES, PRENY, JAULNY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES, est autorisée, de jour comme de nuit. Ces opérations pourront être menées depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – En dérogation à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}, aux conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – Le louvetier Marc BOUVET, demeurant 9 bis, rue Neuve à 54800 JEANDELIZE est autorisé à réaliser - sur l'emprise définie à l'article 1 - des opérations de destruction, par tir ou par piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique. Cette autorisation n'est valable que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

ARTICLE 4 – M. Marc BOUVET pourra s'adjoindre les services des personnes suivantes qui sont habilitées par la SNCF à intervenir sur les emprises LGV : Jean-Marc BRIER, Benoît BERNARD, Pascal CHOLLOT, Mme Agnès BOUVET, Pierre BOILLEAU et Jérôme PETITJEAN pour mener à bien cette mission.

Ils sont autorisés à procéder à des tirs à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse selon les consignes données par M. BOUVET.

ARTICLE 5 – Le tir du chevreuil à plombs, ainsi que l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, pour le piégeage du lapin et de toute espèce classée nuisible, sont autorisés.

ARTICLE 6 – L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée sous réserve d'en informer les services de l'O.N.C.F.S., de la gendarmerie et les maires concernés au moins 24 heures avant l'opération.

ARTICLE 7 – La destination des animaux abattus est laissée à la discrétion de M. BOUVET, mais ils ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

ARTICLE 8 – Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures, d'un compte rendu à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à cette même direction.

ARTICLE 9 – Cette mesure de sécurité ne doit toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées. C'est pourquoi, afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans les emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer une bonne étanchéité

de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

ARTICLE 10 – L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 11 – Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de l'infrapôle Est Européen.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est également susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que M. Marc BOUVET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie, et au directeur de l'infrapôle est-européen de la S.N.C.F.

Nancy, le

Pour le Préfet, et par délégation